



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2020/
R.G. Trib. Trav. 13/1113/A
Date du prononcé 10 janvier 2020
Numéro du rôle 2018/AL/588 2019/AL/155
En cause de : FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels C/ M. R.

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

Maladie professionnelle – exposition au risque (article 32 des lois coordonnées) – anomalie physique – groupe de personnes exposées – cause prépondérante de la maladie

DANS LE DOSSIER RG 2018/AL/588

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, « Fedris », dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
ayant comparu par son conseil Maître Alain BODEUS, avocat à 4000 LIEGE, rue de Limbourg 50,

CONTRE :

Monsieur R. M., NN , domicilié à ,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « Monsieur M. »,
ayant comparu par son conseil Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz 61 – 63.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 décembre 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6 septembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^e Chambre (R.G. 13/1113/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 5 octobre 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 octobre 2018 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège (division Verviers), et toutes les pièces y visées ;

- l'ordonnance rendue le 25 avril 2019 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 décembre 2019 ;
- les conclusions de Monsieur M., remises au greffe de la cour le 25 juin 2019 ;
- la pièce de Monsieur M. déposée à l'audience du 6 décembre 2019.

DANS LE DOSSIER RG 2019/AL/155

EN CAUSE :

Monsieur R. M., NN , domicilié à ,
partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur M »,
ayant comparu par son conseil Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz 61 – 63,

CONTRE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, « Fedris », dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie intimée,
ayant comparu par son conseil Maître Alain BODEUS, avocat à 4000 LIEGE, rue de Limbourg 50.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 décembre 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 avril 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^e Chambre (R.G. 13/1113/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 15 mars 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le

18 mars 2019, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 avril 2019 ;

- l'ordonnance rendue le 25 avril 2019 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 décembre 2019 ;
- les conclusions de Monsieur M., remises au greffe de la cour le 25 juin 2019 ;
- les conclusions et les pièces de Fedris, remises au greffe de la cour le 17 septembre 2019.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 décembre 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Le 14 janvier 2013, Monsieur M. a introduit une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle reprise sur la liste (code 1.606.22). Il invoquait une maladie de type tendinopathie.

Par décision du 16 avril 2013, Fedris a rejeté la demande.

2

Monsieur M. a contesté la décision de Fedris par requête du 24 juin 2013.

II. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE ET LES JUGEMENTS DONT APPEL

3

Par jugement du 9 janvier 2014, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a ordonné une mesure d'expertise et l'a confiée à l'expert Leyre.

4

L'expert Leyre a déposé son rapport le 19 novembre 2014. Elle a considéré que Monsieur M. était atteint d'une tendinite d'origine professionnelle qui engendrait une incapacité permanente de 13 % à partir du 17 décembre 2012.

5

Par jugement du 14 avril 2016 (jugement entrepris dans la procédure d'appel portant le RG n°2019/AL/155), le tribunal a refusé d'entériner le rapport de l'expert Leyre et a désigné un nouvel expert en la personne du Docteur Minguet.

6

L'expert Minguet a déposé son rapport final le 20 février 2017. Il considère que Monsieur M. présente une maladie rentrant dans le code 1.606.22 et que l'incapacité permanente en résultant doit être fixée à 4% à partir du 17 décembre 2012 et à 6% à partir du 4 mars 2014.

7

Par jugement du 6 septembre 2018 (jugement entrepris dans la procédure d'appel portant le RG n°2018/AL/588), le tribunal, entérinant le rapport de l'expert Minguet, a dit pour droit ce qui suit :

« Dit pour droit que Monsieur M. souffre d'une maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22 ;

Dit pour droit que son incapacité purement physique est de

- *4% à la date du 17 décembre 2012 ;*
- *6% à la date du 04 mars 2014 ;*

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent jugement à savoir, permettre aux parties de débattre quant :

- *Aux facteurs économiques et sociaux ;*
- *Au salaire de base ;*
- *A la date de prise de cours des intérêts à devoir supporter (...). »*

III. LES APPELS

8

Fedris a formé appel principal contre le jugement du 6 septembre 2018.

Elle demande à la cour d'écarter le rapport de l'expert Minguet et de dire la demande initiale de Monsieur M. non fondée.

Elle demande par ailleurs à la cour de déclarer l'appel de Monsieur M. contre le jugement du 14 avril 2016 non fondé.

A titre subsidiaire, Fedris demande à la cour de fixer le taux des facteurs sociaux économiques à 1% et la date de prise de cours des intérêts au 16 avril 2013.

9

Monsieur M. a formé appel principal contre le jugement du 14 avril 2016.

Il demande à la cour d'entériner les conclusions de l'expert Leyre (taux d'incapacité purement physique de 13%) et de fixer le taux des facteurs socio-économiques à 12%. Il convient donc de

considérer qu'il interjette également, implicitement, appel incident contre le jugement du 6 septembre 2018.

Concernant l'appel principal de Fedris contre le jugement du 6 septembre 2018, il demande à la cour de le déclarer non fondé.

Monsieur M. réclame donc la condamnation de Fedris à lui verser les indemnités dues en fonction d'un taux d'incapacité globale de 25% (13 + 12) à partir du 17 décembre 2012, à majorer des intérêts depuis le 15 mai 2013.

Il demande enfin la condamnation de Fedris aux dépens liquidés à la somme de 349,80 EUR.

IV. LA RECEVABILITE DES APPELS

10

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que les jugements attaqués auraient été signifiés, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

11

Les appels principaux sont recevables.

12

L'appel incident de Monsieur M. contre le jugement du 6 septembre 2018, formé implicitement dès les premières conclusions de Monsieur M. conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire, est recevable.

V. LE FONDEMENT DES APPELS

5.1 Principes

5.1.1 Généralités

13

Les lois coordonnées du 3 juin 1970 régissent la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, pour les personnes assujetties à cette législation (champ d'application, article 2 des lois).

L'article 30 des lois énonce que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »

C'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 qui dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. Le code 1.606.22 de cette liste concerne les maladies relatives aux tendons des membres supérieurs. Il est rédigé en ces termes :

« Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables. »

14

L'article 30bis des lois coordonnées prévoit quant à lui la réparation des maladies professionnelles hors liste :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. »

5.1.2 Exposition au risque

15

Qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou hors liste, le travailleur ne pourra prétendre à une indemnisation que si, conformément à l'article 32 des lois, il démontre (parfois à l'aide de présomption, voir l'article 32, alinéa 4 des lois et l'arrêté royal du 6 février 2007) avoir été exposé au risque professionnel de contracter la maladie :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1. »

16

La victime doit donc démontrer :

- L'exposition à une influence nocive ;
- Que cette exposition est inhérente à l'exercice de la profession ;
- Que cette exposition est nettement plus grande que celle subie par la population en général ;
- Que cette exposition constitue dans les groupes de personnes exposées la cause prépondérante de la maladie.

17

Le risque est un danger éventuel et non certain¹. La doctrine² souligne à raison que :

« Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime. »

On constatera que cette disposition ne contient aucune indication de durée ou d'intensité minimum d'exposition, ni aucun critère d'évaluation. La jurisprudence relève que « cette absence de critères met la victime à l'abri d'une nomenclature rigide de « conditions » »³.

¹ C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, R.G. n°41.834, terralaboris.be.

² S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, R.D.S., 2013/2, p. 463.

³ C. trav. Mons, 27 janvier 2016, R.G. 2015/AM/79, terralaboris.be.

Fedris a donc établi des lignes de conduite, généralement basées sur des méthodes d'évaluation scientifiques, mais elles ne lient pas les cours et tribunaux⁴.

De plus, le texte précise expressément que ce sont « *les connaissances médicales généralement admises* » qui doivent guider l'appréciation des cours et tribunaux.

18

Les travaux parlementaires enseignent que « *le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu* »⁵, ce qui résulte du fait que le texte prévoit que l'exposition à l'influence nocive doit « *constitue[r] dans les groupes de personnes exposées (...) la cause prépondérante de la maladie* ».

Au sujet de la détermination du « *groupe de personnes exposées* », la loi n'impose aucune condition particulière.

Les travaux parlementaires sont par contre très clairs : « *La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition* »⁶. Ils s'appuient d'ailleurs sur l'exemple assez parlant de l'exposition d'infirmières au risque d'être contaminées par une maladie infectieuse déterminée. Cette exposition au risque est nulle auprès des infirmières vaccinées mais reste une réalité dans le groupe des infirmières non vaccinées. Dans ce cas, « *la population à prendre en considération est alors constituée par les infirmières non vaccinées subissant la même exposition* »⁷. Il importe peu que « *la plupart des infirmières soient vaccinées* »⁸ et, donc, que le groupe de personnes ayant le même degré d'exposition soit restreint.

5.1.3 Portée des conclusions d'un expert judiciaire

19

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties.

L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert⁹.

⁴ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3^e éd., Larcler, 2015, p. 81 ; S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 492.

⁵ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 17.

⁶ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 17.

⁷ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 17.

⁸ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 17.

⁹ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique¹⁰, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

20

Il convient donc en principe de faire confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf notamment s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert¹¹.

5.2. Application en l'espèce

5.2.1 Exposition au risque professionnel

21

L'expert Leyre (premier expert mandaté par le tribunal) a fait appel à un sapiteur ingénieur, en la personne de Monsieur Brux, pour réaliser une étude d'exposition de Monsieur M. au risque professionnel à la maladie invoquée (tendinopathie bilatérale des épaules).

Le sapiteur Brux a déposé son rapport le 2 juillet 2014.

Il a appliqué la méthode OCRA (méthode mise au point en 1996 par E. Occhipinti et D. Colombini (Université de Milan) pour évaluer l'exposition aux mouvements répétitifs des membres supérieurs) qui est basée sur une *checklist* qui liste les tâches représentatives de l'activité journalisée en tenant compte de 5 facteurs : récupération, répétitivité, force, posture et facteurs ajoutés. Pour chaque facteur, un score de 1 à 10 est attribué. Les scores sont additionnés puis multipliés par un coefficient lié à la durée de la tâche envisagée.

La méthode OCRA est celle utilisée par Fedris dans ses propres enquêtes d'exposition.

Les conclusions du sapiteur sont les suivantes :

¹⁰ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

¹¹ Article 984 du Code judiciaire.

« L'analyse donne un indice sur la checklist OCRA de 8,4 pour les épaules. Un tel indice est inférieur à la valeur limite fixée à 14 pour la reconnaissance de l'exposition à un risque de maladie professionnelle.

Pour rappel, les critères retenus par le fonds des maladies professionnelles pour une tendinopathie des épaules, sont des mouvements du bras au-dessus de l'épaule au moins 25% du temps de travail.

Ce qui n'est pas le cas de Monsieur M.

Aux vues des indices obtenus lors de cette évaluation, nous estimons que Mr M. n'a pas été exposé à un risque de maladie professionnelle des membres supérieurs au sens de la méthode check-list OCRA.»

22

L'expert Leyre (premier expert désigné par le tribunal) a considéré que cette exposition au risque était acquise.

Dans son rapport préliminaire d'expertise, l'expert Leyre envisageait de considérer qu'il n'était pas possible d'admettre l'exposition au risque (page 6 de son rapport). Sur la base des observations du médecin-conseil de Monsieur M., l'expert a finalement conclu que l'exposition au risque était démontrée, estimant que la méthode OCRA n'était pas la seule à même d'évaluer l'exposition au risque et se référant aux critères retenus par le législateur français (page 7 de son rapport).

L'expert Leyre a encore précisé le fond de sa pensée dans un rapport non daté mais postérieur au dépôt de son rapport d'expertise et qui est visé à la page 11 du rapport de l'expert Minguet :

« (...) L'ingénieur Brux (...) n'a malheureusement pas pu adapter son expertise à la morphologie de M. M. et il n'a pas trouvé d'autres critères mieux adaptés au cas de M. M.

(...) La particularité physique que présent M. M. (...) est la suivante : la morphologie et la réduction de sa hauteur de l'espace sous-acromial chez cet expertisé et l'arthrose locale provoquent un frottement permanent lors des mouvements du tendon du sus-épineux particulièrement et de la coiffe des rotateurs. Ce frottement est susceptible à la longue de provoquer une irritation et dès lors une tendinite, lors de tous les mouvements d'élévation-rotation, bien avant 90°, dès 40° certainement et évidemment encore beaucoup plus à 60° et 90° d'antépulsion – abduction.

(...) Ce n'est donc plus deux heures d'exposition au risque (à 90°) qu'il faudra retenir pour être exposé au risque, dans le cas particulier de M. M., mais beaucoup moins (et ce à tous les degrés d'élévation) puisque sa morphologie le prédispose aux pathologies de la coiffe des rotateurs et particulièrement du sus-épineux.

En tenant compte des particularités propres à l'expertisé, nous avons conclu que M. M. a certainement été exposé au risque professionnel de développer des tendinites

des épaules en exerçant le métier de chauffeur de camion et ce de façon suffisante vu sa constitution même si les ingénieurs n'arrivent qu'à un score de 8,5 en système OCRA et non de 14 » (pièce 13 du dossier de Monsieur M., la cour souligne)

23

Le tribunal a refusé d'entériner le rapport de l'expert Leyre et a désigné un nouvel expert judiciaire : l'expert Minguet.

L'expert Minguet a également considéré qu'il convenait de s'écarter des conclusions du sapiteur Brux et de considérer que l'exposition au risque de tendinite était acquise dans le chef de Monsieur M.

L'expert Minguet invoque plusieurs arguments pour justifier sa position :

- Le sapiteur Brux n'a examiné que la dernière fonction de Monsieur M. et pas ses fonctions antérieures.
- Au vu de sa carrière professionnelle, l'expert Minguet estime que Monsieur M. a été soumis à des gestes répétitifs et des efforts physiques importants des membres supérieurs.
- L'anomalie anatomique présentée par Monsieur M. (espace sous-acromial particulièrement étroit) engendre que *« tous les gestes d'élévation et d'antépulsion des épaules mettent inévitablement cet acromion en conflit avec les tendons de la coiffe dès 40° et encore plus à 60° et 90° d'abduction ou de latéropulsion. Cette particularité physique est indiscutablement à l'origine de l'apparition précoce d'une tendinite de la coiffe des rotateurs, plus rapidement que s'il s'agissait d'un individu qui ne présente pas constitutionnellement une réduction de l'espace sous-acromial »* (page 12 du rapport, la cour souligne)

L'expert Minguet en conclut que *« l'on peut reconnaître avec certitude que Monsieur M. a bien été exposé au risque de tendinite des membres supérieurs et de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle codifiée sous le n° 1.606.22 »* (page 13 du rapport).

24

La cour ne peut suivre la position des experts mandatés en l'espèce.

Il apparaît en effet que Monsieur M. présente une anomalie anatomique qui engendre dans son chef que tous les gestes d'élévation et d'antépulsion des épaules mettent inévitablement cet acromion en conflit avec les tendons de la coiffe. Le schéma réalisé par l'expert Leyre dans son complément de rapport non daté (pièce 13 du dossier de Monsieur) est très éclairant puisque l'acromion est en contact avec les tendons même en l'absence de toute élévation.

L'expert Minguet précise sans ambiguïté que « *cette particularité physique est indiscutablement à l'origine de l'apparition précoce d'une tendinite de la coiffe des rotateurs* » (page 12 du rapport).

Par conséquent, dans le groupe constitué de travailleurs ayant le même degré d'exposition que Monsieur M., la cause prépondérante de la tendinite des épaules n'est pas l'exposition nocive inhérente à l'exercice de la profession de chauffeur.

La cause prépondérante de la tendinite est l'anomalie anatomique.

La cour en déduit donc qu'il n'existe pas de critère de rattachement avec le milieu professionnel. Les travaux préparatoires rappellent que « *l'exposition doit être suffisamment importante pour qu'elle constitue un risque d'apparition de la maladie* »¹². En l'espèce, le risque d'apparition de la maladie résulte de l'anomalie anatomique de Monsieur M., qui opère dans tous ses gestes d'élévation et d'antépulsion, quelle que soit leur amplitude.

25

Monsieur M. n'a donc pas été exposé au risque professionnel de tendinopathie des épaules.

5.2.2 Conclusion

26

Il convient donc de déclarer la demande initiale de Monsieur M. non fondée et de réformer le jugement du 6 septembre 2018.

L'appel de Fedris est donc déclaré fondé.

L'appel de Monsieur M. contre le jugement du 14 avril 2016, de même que son appel incident contre le jugement du 6 septembre 2018, sont déclarés non fondés.

5.3 Dépens

27

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens d'instance et d'appel, conformément à l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Monsieur M. ne liquide pas ses dépens d'instance.

Il liquide ses dépens d'appel à la somme de 349,80 EUR. Fedris demande à la cour de « *statuer ce que de droit quant aux frais et dépens* » (dispositif de ses conclusions).

¹² Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 16.

28

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que l'indemnité de procédure de base applicable aux instances mues devant une cour du travail est de 174,94 EUR pour les litiges non évaluables en argent et 349,80 EUR pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 2 500 EUR.

29

Monsieur M. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande, et par conséquent, la condamnation de Fedris au paiement d'une indemnité de procédure fixée à la somme de 349,80 EUR.

30

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

31

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »¹³

¹³ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

Doit en conséquence être considérée comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »¹⁴

32

En l'espèce, la demande de Monsieur M. tend au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité permanente de travail de 25 % à partir 17 décembre 2012.

Le montant de la demande de Monsieur M. est donc manifestement évaluable à un montant supérieur à 2 500 EUR.

33

Fedris sera donc condamnée aux dépens d'instance, non liquidés par Monsieur M. et aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 349,80 EUR à titre d'indemnité de procédure de base, à majorer de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour chaque instance.

¹⁴ P. MOREAU, "La charge des dépens et l'indemnité de procédure", *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Joint les affaires reprises sous les numéros de rôle RG 2018/AL/588 et 2019/AL/155,

Déclare les appels principaux et l'appel incident recevables,

Déclare les appels principal et incident de Monsieur M. non fondés et l'appel de Fedris fondé,

Déclare la demande de Monsieur M. non fondée et l'en déboute,

Condamne Fedris aux dépens d'instance non liquidés dans le chef de Monsieur M. ainsi qu'à la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et aux dépens d'appel liquidés à la somme de 349,80 EUR dans le chef de Monsieur M. ainsi qu'à la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

**Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe BOUDART, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,**

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **DIX JANVIER DEUX MILLE VINGT**, où étaient présentes :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président